

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 28 au 31 octobre 1997 sous la présidence de M. Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Les ordres du jour provisoire et annoté du SCOI ont été distribués aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVI/1). L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 8, "Observation et contrôle", de l'ordre du jour de la Commission. Il est amendé comme suit :

- i) une nouvelle rubrique, "Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention" a été ajoutée à la question 1;
- ii) les alinéas 1 iv) "Informations fournies par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention" et 1 v) "Améliorations à apporter au système de contrôle" ont été inclus à la nouvelle question 1 dont ils forment les alinéas i) et ii) respectivement;
- iii) la question 5, "Élection du vice-président du SCOI" a été ajoutée; et
- iv) aucune autre question n'ayant été renvoyée au Comité par la Commission, la question 4, "Autres questions soumises par la Commission" a été supprimée.

Ainsi amendé, l'ordre du jour est adopté (Appendice I).

1.3 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués à la Commission et au Comité scientifique, le SCOI en examine d'autres, rédigés par les membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

PECHE ILLEGALE, NON REGLEMENTEE ET
NON DECLAREE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres
conformément aux Articles X et XXII de la Convention

1.4 Lors de la réunion de 1996, la Commission a fait part de son inquiétude en ce qui concerne les activités de pêche illégales menées dans la zone de la Convention et a indiqué que l'ampleur de ces activités posait un sérieux problème (CCAMLR-XV, paragraphe 7.12).

1.5 L'Afrique du Sud, l'Australie et la France ont fait part d'un grand nombre de repérages de navires de pêche des États membres de la CCAMLR dans la zone de la Convention durant la saison de pêche 1996/97. Ces navires ont été observés dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (îles Prince Edouard et Crozet) et dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 (îles Kerguelen, McDonald et Heard). La plupart d'entre eux étaient présents dans les eaux situées sous la juridiction d'États côtiers, membres

de la CCAMLR. La majorité des navires repérés étaient des palangriers qui semblaient mener des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* en violation des mesures de conservation de la CCAMLR (SCOI-97/4, (voir également CCAMLR-XVI/BG/19), SCOI-97/10, SCOI-97/12 (voir également la circulaire 97/50 de la Commission) et SCOI-97/13).

1.6 De nombreux navires qui n'ont pas été identifiés ont été déclarés dans la catégorie "inconnu". Un récapitulatif des repérages se trouve dans SCOI-97/6.

1.7 La Commission avait également fait part l'année dernière de sa profonde inquiétude en ce qui concerne le nombre croissant de rapports présentés sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention par des navires des parties non contractantes. Elle invite donc le président à écrire aux gouvernements des États du pavillon de ces navires pour leur transmettre un message résolu en leur faisant remarquer que ces activités réduisent grandement l'efficacité de l'approche de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XV, paragraphe 7.17).

1.8 À la réception des rapports de repérages effectués par les membres, le secrétariat a pris des dispositions pour que les lettres du président soient transmises aux gouvernements des États non membres suivants : Panama, Portugal (dont copie a été adressée à la Communauté européenne) et Vanuatu. Durant la période d'intersession, le secrétariat a informé les membres des réponses qui ont été reçues.

1.9 En ce qui concerne les activités du navire portugais *Antartico*, la Communauté européenne avise que les autorités portugaises ont confirmé qu'elles n'avaient pas délivré à ce navire de permis l'autorisant à mener des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR. Les autorités portugaises ont donc sommé l'armateur de cesser toute activité de pêche dans la zone de la Convention immédiatement. Copie du courrier de la Communauté européenne figure dans SCOI-97/5.

1.10 Sur une base bilatérale, le Royaume-Uni a contacté les gouvernements du Panama et du Vanuatu et l'Argentine a contacté le gouvernement du Panama. Le Royaume-Uni et l'Argentine ont rappelé à ces gouvernements la position de la CCAMLR vis-à-vis des activités de pêche menées dans la zone de la Convention par les États non membres.

1.11 À la suite de l'initiative bilatérale du Royaume-Uni, le Vanuatu a répondu officiellement à la CCAMLR en déclarant que "le Vanuatu considère que les violations commises envers de tels traités méritent la suspension ou l'annulation du navire sur le registre, s'il est prouvé que le navire était en infraction. Une seule violation de ce type a pu à ce jour être prouvée : de ce fait, ce navire ne bat plus désormais le pavillon du Vanuatu". Le Vanuatu s'est également enquis des formalités nécessaires pour devenir signataire de la Convention de la CCAMLR.

1.12 Le Chili a fait parvenir au secrétariat ses réponses sur le repérage de ses navires dans les zones économiques exclusives (ZEE) de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1) et de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7) (SCOI-97/14 et son additif).

1.13 Le gouvernement chilien a indiqué dans sa réponse à la France que "... du fait que le système d'observation et de contrôle n'est pas encore en vigueur dans les eaux entourant les îles Kerguelen et Crozet, les parties contractantes n'ont pas les informations nécessaires pour contrôler les activités des navires de pêche battant leur pavillon".

1.14 La France ne partage nullement la position chilienne qui figure au point 5 de sa réponse (SCOI-97/14 additif) puisque le système mis en oeuvre par la France a les mêmes objectifs que la CCAMLR, ce qui est parfaitement conforme à la déclaration faite par le président en 1980.

1.15 La France estime également que les États dont les navires battent le pavillon devraient respecter les dispositions des États côtiers en vigueur dans leurs ZEE. Par conséquent, la France compte sur la coopération de tous les membres de la CCAMLR pour prendre des mesures visant à empêcher toute activité de pêche illégale.

1.16 L'Afrique du Sud comprend la position du Chili compte tenu de l'insuffisance des détails relatifs aux repérages déclarés par l'Afrique du Sud pour permettre au Chili d'engager des poursuites judiciaires fondées sur les informations fournies. L'Afrique du Sud réfute toutefois l'argument selon lequel il n'est pas nécessaire de résoudre cette situation pour éviter qu'elle se répète à l'avenir.

1.17 Le Chili confirme cette interprétation et, tout en réitérant sa position, à savoir, que l'application des contrôles de la CCAMLR est nécessaire pour être en mesure d'engager des poursuites judiciaires contre les navires commettant des infractions, convient que la pêche illégale est une question qui doit être examinée de toute urgence à travers une série de mesures intégrées par tous les membres de la Commission. Il ajoute qu'il est disposé à coopérer pleinement pour arriver à cette fin. Conformément à l'interdiction que recommande le SCOI à la Commission, tous les navires battant le pavillon du Chili seraient avertis que leur présence dans certaines zones et à des dates qui ne sont pas autorisées par une mesure de conservation de la CCAMLR est catégoriquement interdite.

1.18 Le Comité prend note de tous les repérages de navires dans la zone de la Convention des États membres et non membres (SCOI-97/4 (voir également CCAMLR-XVI/BG/19), SCOI-97/10, 12 et 13).

1.19 A la lumière de ces preuves, le Comité décide de trouver directement des solutions pour résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

1.20 Les discussions du Comité portent sur deux points :

- i) les mesures visant à résoudre le problème de la pêche non déclarée et non réglementée menée par les États non membres; et
- ii) les mesures visant à résoudre le problème de la pêche illégale menée par les membres de la CCAMLR.

1.21 A l'issue de ses discussions, le Comité convient de recommander à la Commission un plan visant à promouvoir le respect des mesures de conservation stipulées par la CCAMLR et leur mise en vigueur par les navires des parties non contractantes. Le plan s'inspire de celui de la NAFO (CCAMLR-XVI/BG/33) et des propositions avancées par la Communauté européenne et l'ASOC (CCAMLR-XVI/BG/38).

1.22 Par conséquent, le Comité recommande à la Commission d'adopter l'ébauche de la mesure de conservation A en annexe au présent rapport à l'appendice III.

Action politique/Approche bilatérale concernant les États non membres

1.23 Le Comité examine si la Commission et, à titre individuel, ses membres pourraient engager une action diplomatique afin d'éliminer la pêche non réglementée, comme par exemple les opérations de pêche menées en haute mer dans la zone de la Convention par les navires des parties non contractantes, opérations qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Le SCOI note les obligations stipulées à l'Article X de la Convention et recommande au président de la Commission de poursuivre la procédure actuelle et de rédiger une lettre à l'intention des parties non contractantes pour leur faire part de l'inquiétude de la Commission de la CCAMLR.

1.24 Le SCOI recommande également à la Commission d'adopter une approche plus sélective visant tout particulièrement les parties non contractantes dont les navires mènent des opérations de pêche non réglementées dans les eaux territoriales de la CCAMLR, ou les États mettant leurs installations portuaires à la disposition des navires ou leur permettant de débarquer leurs captures dans leurs ports. Le Comité recommande à la Commission d'envisager d'inviter ces États à la dix-septième réunion de la CCAMLR en qualité d'observateur.

1.25 Dans de tels cas, les membres de la Commission, devraient, s'il y a lieu, engager, au nom de la Commission et avec le soutien des autres membres, des démarches individuelles auprès de ces parties non contractantes en vue d'éliminer les activités des ressortissants ou des navires des États qui portent atteinte à la réalisation des objectifs de la CCAMLR.

1.26 Le Comité considère ensuite les autres instruments internationaux pertinents, notamment l'Accord sur les stocks chevauchants¹, le Code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable et l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect².

1.27 L'Australie estimant que certains aspects de ces accords sont pertinents à ces questions, le Comité convient d'en reprendre la discussion à une date ultérieure.

1.28 Le SCOI reconnaît qu'il est souhaitable que les membres de la Commission signalent les problèmes que pose la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Austral compte tenu des efforts déployés par l'assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour résoudre ces questions sur le plan international.

1.29 La Pologne a signalé qu'une action pourrait être engagée par les organisations non gouvernementales contre les États non membres concernés d'une manière ou d'une autre par la pêche illégale.

¹ Accord pour la mise en application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks hautement migratoires.

² Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures de conservation et de gestion internationales de l'OAA.

Contrôle étatique des ports

1.30 Le Comité note que la mesure proposée, qui interdit le débarquement et le transbordement des captures des navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR (appendice III), est fondée sur le contrôle étatique des ports.

1.31 Le Comité décide que l'action politique qui sera engagée contre les parties non contractantes devra viser non seulement les États non membres dont les navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en menant des activités de pêche dans la zone de la CCAMLR puisqu'ils ne respectent pas ces mesures, mais aussi les États qui mettent leurs installations portuaires à la disposition de ces navires, ce qui leur permet de continuer leurs opérations.

1.32 Le Comité estime qu'il serait utile d'entrer en contact avec d'autres organisations régionales (comme par exemple la Communauté sud-africaine pour le développement ou SADC) pour les aviser de la mesure de conservation qui a été proposée sur l'interdiction des débarquements et des transbordements et pour solliciter leur coopération.

1.33 Le Comité convient également qu'il est utile, en général, de contrôler les navires qui arrivent dans les ports des pays membres de la CCAMLR pour déterminer l'origine des captures et établir si les navires ont respecté les mesures de conservation de la CCAMLR et, s'il n'en est pas le cas, interdire le débarquement des poissons et autres produits de la pêche. Les membres sont encouragés à effectuer ce contrôle. Toutefois, il a été suggéré qu'une approche plus radicale (à savoir, l'interdiction d'accès au port) pourrait être considérée par la Commission lorsque les navires des États non membres ignorent régulièrement les mesures de conservation de la CCAMLR.

1.34 Les membres du Comité notent que, pour être en mesure d'éclaircir toutes les questions ayant trait à la juridiction, y compris les questions liées à la réglementation de la World Trade Organisation, il faudra procéder à un examen plus approfondi. Par ailleurs, des sanctions urgentes s'imposent compte tenu de la gravité de la situation de la pêche non réglementée menée par les parties non contractantes.

Mesures liées aux échanges commerciaux

1.35 Le Comité examine également la possibilité d'un autre moyen d'action vis-à-vis des États non membres, à savoir, des mesures liées au commerce.

1.36 Le Comité convient que les États dans lesquels *D. eleginoides* est commercialisé devraient également contribuer à éliminer la pêche non réglementée qui est menée par les pays non membres de la CCAMLR.

1.37 Le Comité note que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a en partie résolu le problème de la pêche menée par des parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des objectifs de la Convention en interdisant, dans les pays membres, les importations de thon rouge des pays non membres qui commettent continuellement des infractions envers les mesures de conservation.

1.38 Le Comité convient d'étudier l'utilité et la possibilité d'un système de la CCAMLR qui permettrait, en dernier ressort, de prendre des sanctions économiques sur les parties non contractantes qui ont été identifiées par la CCAMLR comme ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en menant des activités de pêche à bord de navires battant leur pavillon.

1.39 Le Comité recommande à la Commission de demander aux membres de :

- i) recueillir sur le commerce de *Dissostichus* spp. des informations qui permettent de mieux comprendre les mouvements internationaux (pays où ces espèces sont débarquées, transbordées ou importées et appellations sous lesquelles elles sont commercialisées, etc.); et
- ii) présenter ces informations pour qu'elles soient examinées à la prochaine réunion annuelle de la CCAMLR.

Permis de pêche en haute mer

1.40 Le Comité examine les propositions des États-Unis qui déclarent d'une part, que tous les navires des parties contractantes ayant l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention devraient être tenus d'obtenir un permis auprès de l'État dont ils battent pavillon respectif, et d'autre part, qu'à moins que la pêche de *Dissostichus* spp. soit réglementée par une mesure de conservation, il serait nécessaire d'en énoncer formellement l'interdiction absolue.

1.41 Ces propositions recevant un soutien unanime, le Comité recommande à la Commission d'adopter les mesures de conservation provisoires B et C annexées respectivement aux appendices IV et V du présent rapport.

1.42 En ce qui concerne la mesure de conservation provisoire B, les membres font les observations suivantes :

- i) ses dispositions sont compatibles avec la transmission électronique des permis ou licences aux navires qui sont éloignés de leur port d'attache; et
- ii) ses dispositions n'exigent pas que la licence ou le permis délivré par les États dont les navires battent pavillon revête une forme particulière.

Responsabilité de l'État du pavillon : adoption de pavillons de complaisance

1.43 En ce qui concerne le contrôle et le suivi de l'adoption d'un pavillon de complaisance, le Comité convient qu'il s'agit d'une question importante mais note qu'elle devrait plutôt être considérée comme étant liée aux autres mécanismes permettant de s'assurer du respect du régime de gestion de la CCAMLR.

1.44 Le Comité reconnaît l'intérêt de l'accord de l'OAA visant à promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- i) les États doivent exiger de tout navire habilité à battre leur pavillon qu'il obtienne une autorisation pour mener des opérations de pêche en haute mer. Cette autorisation doit faire état de toutes les conditions concernant la pêche en question, c'est-à-dire des mesures de conservation et de gestion en vigueur que les navires sont tenus de respecter;
- ii) les États doivent tenir un registre de toutes les autorisations accordées et doivent les communiquer à l'organisation régionale concernée;
- iii) les États devraient accorder leur pavillon uniquement aux navires sur lesquels ils peuvent exercer leur contrôle. Ils ne devraient pas autoriser à pêcher en haute mer les navires qui n'ont pas tenu compte des sanctions qui leur auraient été imposées par un autre État pavillon;
- iv) lorsqu'un État n'est aucunement lié par les mesures adoptées par une organisation de pêche internationale, il devrait néanmoins s'assurer que ses navires ne compromettent pas l'efficacité des mesures de gestion et de conservation convenues par des accords internationaux; et
- v) les États devraient échanger des informations sur tout changement de nom ou de pavillon ou toute autre information pertinente sur leurs navires, afin de s'assurer que les navires ne changent pas de pavillon dans le seul but d'éviter les mesures de gestion et de conservation convenues par des accords internationaux.

1.45 Le Comité recommande, par conséquent, à la Commission de demander à ses membres de contempler de se rallier à cet Accord, en leur rappelant que qu'il contribuerait à éliminer la pêche non réglementée par les parties non contractantes.

Coopération des États côtiers

1.46 Un processus par lequel serait abordée la question des navires qui semblent être dépourvus de nationalité a fait l'objet d'une discussion. Ce processus repose avant tout sur les mesures adoptées par la CICTA en matière de transbordements. Le Comité se penche en particulier sur une disposition de la CICTA selon laquelle une partie contractante peut autoriser un de ses représentants à monter à bord et à contrôler un navire de pêche visant une espèce protégée par la CICTA lorsqu'elle a de bonnes raisons de présumer que ce navire est sans nationalité. Les mesures de la CICTA renferment également une disposition sur l'échange d'informations entre les parties contractantes et le secrétariat de la CICTA en ce qui concerne l'identification de ces navires.

1.47 Le Chili attire l'attention du Comité sur les Articles 19 et 20 de l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 qui renferment une disposition sur leur mise en application en haute mer par la coopération entre l'État du pavillon et les autres États . Bien que la CCAMLR n'envisage que la mise en application par l'État du pavillon, il se pourrait toutefois que cette disposition favorise une

meilleure coopération sur les contrôles en haute mer. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations, afin notamment, d'obtenir les informations que sont tenus de fournir les États côtiers sur les navires des parties non contractantes autorisés à pêcher dans leurs ZEE lorsque ces zones sont proches ou adjacentes à la zone de Convention de la CCAMLR.

1.48 Le Comité convient que la CCAMLR devrait, elle aussi, mettre en place un échange d'informations, notamment en ce qui concerne celles portant sur tous les navires dont les opérations de pêche sont considérés comme étant en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Questions générales

1.49 Le Comité remercie le Royaume-Uni d'avoir rédigé un article informel qui dresse la liste de mesures susceptibles de combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée. Il note également que plusieurs membres ont fourni des informations sur les mesures prises par d'autres organisations internationales pour traiter ce type de problèmes.

1.50 Le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat de rechercher d'autres mesures pour combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée; ces mesures seraient considérées à la réunion de CCAMLR-XVII. Le Comité recommande d'inviter toutes les parties contractantes à présenter au secrétariat toute suggestion ou information que ceux-ci pourraient avoir à cet égard pour qu'elle soit incluse dans le rapport que présentera le secrétariat à la dix-septième réunion de la CCAMLR.

Améliorations au système de contrôle

Modifications proposées au système de contrôle

1.51 La délégation du Chili présente deux documents proposant des modifications au système de contrôle dans les domaines suivants : i) dates limites de présentation des rapports de contrôle (CCAMLR-XVI/15); et ii) procédures d'embarquement et de contrôle (CCAMLR-XVI/16).

1.52 Le Comité considère les modifications que le Chili a apportées au système de contrôle en notant que, selon les principes fondamentaux du système de contrôle, il est spécifié que les États dont les navires battent le pavillon doivent se voir notifier immédiatement les contrôles entrepris sur leurs navires. La réception tardive des copies de rapports de contrôle pourraient sérieusement entraver la tâche d'investigation des résultats des contrôles par les autorités nationales.

1.53 Après discussion, le SCOI recommande à la Commission d'adopter les changements ci-dessous apportés au paragraphe VIII d) et e) du système de contrôle (nouveau texte en caractères gras).

- VIII. d) Le contrôleur doit fournir **dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port** une copie du formulaire de contrôle dûment rempli

accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.

- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, **dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception**, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé **dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception**.

1.54 Au cours de la réunion du SCOI en 1996, le Chili a signalé qu'afin d'éviter le recours aux droits d'embarquement et de contrôle pour des objectifs autres que ceux stipulés dans l'article XXIV de la Convention, il était nécessaire de clarifier l'interprétation du paragraphe III b) du système de contrôle . Le document CCAMLR-XVI/16 présente l'analyse réalisée par le Chili des textes pertinents du système de contrôle, de la Convention et de la déclaration faite par le président en 1980. En se fondant sur les résultats de cette analyse, le Chili estime que la pratique consistant à effectuer simultanément des contrôles nationaux et des contrôles CCAMLR n'est conforme ni à l'esprit ou aux règles pertinentes de la Convention, ni aux amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe III b) du système de contrôle, afin de confirmer en premier lieu les droits et la compétence d'un contrôleur de la CCAMLR et, en second lieu, les procédures à suivre pour l'embarquement du contrôleur et les contrôles.

1.55 L'Australie et l'Afrique du Sud expriment certaines inquiétudes quant à l'incommodité et aux coûts qu'entraînent la présence de deux contrôleurs ou de deux navires de contrôle lorsque les contrôles doivent être effectués à la fois à l'intérieur et en dehors de leur ZEE. Le Royaume-Uni fait part de son désaccord vis-à-vis de l'argument exposé dans la communication du Chili concernant la portée des droits des États côtiers et leurs répercussions. Tout en apportant son soutien à la proposition du Chili concernant les doubles contrôles, l'Argentine fait part de sa position sur l'interprétation et l'application de la déclaration faite par le président en 1980. La France préfère préserver le statu quo en ce qui concerne cette situation mais se réserve le droit de se prononcer sur sa position juridique à cet égard.

1.56 Le Comité convient que les membres devraient poursuivre bilatéralement leurs discussions pendant la période d'intersession.

1.57 Le secrétariat propose deux amendements mineurs au Système de contrôle (SCOI-97/8) sur : i) la normalisation des dates limites de présentation des informations sur les navires ayant l'intention de mener des activités d'exploitation et sur les contrôleurs nommés par les membres; et ii) l'obtention d'informations sur le "port d'immatriculation" plutôt que sur le "port d'attache" de chaque navire.

1.58 Plusieurs membres notent que les pêcheries de la zone de la Convention n'ont pas de saison de pêche uniforme, que les pêcheries ont chacune des saisons de pêche différentes, et que certaines pêcheries mènent des opérations toute l'année. Dans ces circonstances, il est difficile de respecter des dates limites fixes. La proposition visant à fixer une limite d'un mois avant l'ouverture de la pêcherie ne reçoit qu'un soutien modéré.

1.59 Le Comité approuve la proposition relative au "port d'immatriculation" et en conséquence, recommande à la Commission d'amender le paragraphe IV du système de contrôle **en substituant le terme "port d'immatriculation" à "port d'attache"**.

1.60 Le Chili présente un document, CCAMLR-XVI/18, dans lequel il demande que les sanctions qu'appliquent les Etats pavillons à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR soient suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

1.61 Suite à une discussion, le Comité recommande à la Commission d'amender le texte du Système de contrôle **en supprimant la dernière phrase du paragraphe XI et en insérant les nouveaux paragraphes XII, XIII et XIV** suivants :

XII. L'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

1.62 En complément à la recommandation à la Commission à l'égard d'une mesure de conservation sur la question des licences et permis délivrés aux navires pêchant dans la zone de la Convention (paragraphe 1.41), le Comité recommande à la Commission d'adopter les nouveaux alinéas à insérer dans le paragraphe IV du Système de contrôle :

IV. c) En outre, chaque partie contractante fournit à la Commission les informations suivantes relatives aux licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

- **nom du navire;**
- **période(s) de pêche;**
- **lieu(x) de pêche;**
- **espèce(s) visée(s); et**
- **engin utilisé.**

Ces informations sont communiquées à la Commission dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis; la Commission distribue ces informations dans les sept jours suivants.

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)

1.63 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande font le compte rendu de la mise en place, à un niveau national, de Systèmes de contrôle des navires (VMS) en vue de contrôler leurs navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVI/BG/18, CCAMLR-XVI/BG/7, CCAMLR-XVI/19 et CCAMLR-XVI/BG/31 respectivement).

1.64 Le Comité examine les propositions avancées par la Communauté européenne et le Chili selon lesquelles des dispositifs de contrôle par satellite seraient installés sur tous les navires des membres de la CCAMLR qui pêchent ou ont l'intention de pêcher dans la zone de la Convention à compter du 1^{er} janvier 1998.

1.65 Le Comité note qu'il est urgent de mettre un terme à l'exploitation illicite, non réglementée et non déclarée de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention. Ces taux de pêche élevés compromettent l'efficacité de la Convention.

1.66 Le Comité reconnaît que l'utilisation obligatoire de VMS automatiques permettra aux membres de la CCAMLR de s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent des opérations de pêche uniquement dans les lieux et durant les périodes autorisés par les mesures de conservation adoptées par la Commission.

1.67 Il est également reconnu que l'utilisation obligatoire des VMS par les membres en vue de contrôler la position des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention facilitera l'identification des navires menant des opérations de pêche dans cette zone sans se conformer aux mesures de conservation adoptées par la Commission.

1.68 Tenant compte des raisons susmentionnées, le Comité recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation provisoire D annexée au présent rapport en appendice VI.

1.69 A l'égard de la mesure susmentionnée, l'Argentine déclare que, alors qu'elle procède actuellement à la mise en place d'un VMS, elle se réserve le droit de prendre une décision sur les sous-zones 48.3 et 48.4, tant que la controverse actuelle n'est pas résolue.

1.70 La république de Corée déclare, tout en reconnaissant l'utilité du VMS et approuvant sa mise en place, qu'un certain délai lui est nécessaire pour prendre des dispositions sur le plan national et traiter les questions technologiques.

1.71 La république de Corée ajoute qu'elle estime prématurée l'imposition de contrôles automatiques des navires engagés dans la pêcherie de calmar de la sous-zone 48.3, étant donné que cette pêcherie en est au tout début, qu'il n'a pas encore été prouvé que sa rentabilité encourageait les activités de pêche illicites, et qu'il est pratiquement impossible de capturer d'autres espèces par la méthode de pêche actuelle.

1.72 La république de Corée précise par ailleurs que l'interprétation du paragraphe 1 lui pose quelques difficultés. En effet, d'une part, la limite de capture de *Martialia hyadesi* fixée selon une perspective préventive, et non pas sur les résultats d'une évaluation de stocks, pourrait ne pas constituer un TAC et d'autre part, la saison de pêche est ouverte toute l'année.

1.73 L'Uruguay, tout en apportant son soutien au concept des VMS, indique que des contraintes nationales ne lui permettront pas de procéder à leur mise en place dans le court délai prévu.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1996/97

2.1 Toutes les mesures de conservation adoptées à la quinzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux membres le 5 novembre 1996. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX.6b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les États membres le 4 mai 1997. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1996/97 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XV/BG/17).

2.2 Pendant la saison 1996/97, l'Australie, l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVI/MA/1), le Chili (CCAMLR-XVI/BG/12), la Communauté européenne et l'Uruguay (SCOI-97/15) ont informé la CCAMLR des mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur. L'Afrique du Sud, les États-Unis et la Russie avaient déjà informé le SCOI des procédures législatives et administratives qu'ils avaient instaurées en vue de mettre en vigueur chaque année les mesures de conservation. La Pologne, pour sa part, a également avisé le Comité que sa législation lui permettait l'adoption de règlements annuels mettant en vigueur les mesures de conservation.

2.3 L'Afrique du Sud attire l'attention du comité sur son Rapport des activités des membres (CCAMLR-XVI/MA/1) qui avise que, outre la législation nationale veillant à la mise en vigueur des mesures de conservation adoptées à la réunion de 1996, divers règlements nationaux ont été promulgués pour exercer un contrôle étatique dans les ports sur les navires entrant dans les eaux sud-africaines chargés de légines ou transportant des palangres à légines.

2.4 Le document chilien, CCAMLR-XVI/BG/12, avise que le gouvernement de ce pays arrête définitivement deux décrets visant à renforcer les pouvoirs des tribunaux vis-à-vis du respect des dispositions de la Convention et qu'il a adopté des mesures de conservation, notamment en ce qui concerne la prise de sanctions.

2.5 Au Japon, tous les navires battant pavillon japonais et ayant l'intention de se livrer à la pêche dans la zone de la Convention sont tenus d'obtenir un permis auprès du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches, et se trouvent de ce fait entièrement liés par les mesures de conservation de la CCAMLR.

2.6 L'Ukraine fait savoir qu'en plus de sa réglementation nationale, son Conseil d'État à la pêche promulgue chaque année un décret exigeant des armateurs un respect absolu des mesures de conservation de la CCAMLR.

2.7 La république de Corée annonce que tous les navires de pêche coréens ayant l'intention de pêcher dans les eaux de la CCAMLR sont tenus d'obtenir un permis délivré par le Ministre des affaires maritimes et de la pêche, et que les armateurs sont informés des mesures de conservation en vigueur. En cas d'infraction, les armateurs concernés se verraient imposer les sanctions prévues par les dispositions de l'Acte de pêche coréen.

2.8 Au nom de la présidence du Conseil de l'Union européenne, le Royaume-Uni informe le Comité que le Conseil des ministres de l'Union européenne est sur le point d'adopter une réglementation mettant en vigueur les mesures de conservation adoptées à la réunion de 1996. Cette réglementation engagerait la responsabilité de tous les États membres de la Communauté européenne, à savoir onze des parties contractantes à la CCAMLR, dont huit sont membres de la Commission.

Responsabilité de déclaration des captures et attribution des captures

2.9 Le Comité examine à quel membre de la Commission incombe l'obligation de déclarer les captures lorsque les navires battent le pavillon d'un État membre et sont affrétés par un autre. Le document SCOI-97/11 du secrétariat fournit des informations de support sur cette question, notamment des extraits de documents de l'OAA et de conventions internationales pertinentes. Il contient également un tableau illustrant toutes les possibilités de déclaration et d'attribution des captures.

2.10 Le Comité soutient le principe général selon lequel les États du pavillon, membres de la CCAMLR, sont responsables de la déclaration des captures effectuées par leurs navires en pleine mer, et c'est à eux que seront attribuées ces captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention. Toutefois, dans les cas d'affrètement de navires entre des membres de la Commission, l'État du pavillon et l'État dont les ressortissants contrôlent les opérations du navire peuvent passer des accords différents à l'égard de la responsabilité de déclaration des captures et de l'attribution de celles-ci aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention.

2.11 Le secrétariat sera dûment informé de tels accords.

2.12 Dans le cas d'un navire qui pêcherait dans la ZEE ou la zone maritime d'un autre État membre, certains membres sont d'avis que l'État membre côtier qui autorise ce navire à pêcher dans sa ZEE ou sa zone maritime devrait être responsable de la déclaration des captures du navire au secrétariat de la CCAMLR et que c'est à lui que seront attribuées les captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention. D'autres membres partagent l'opinion selon laquelle c'est à l'État du pavillon qu'il incombe de déclarer la capture du navire et c'est également à lui que doivent être attribuées les captures.

2.13 L'Argentine se réserve le droit de prendre position à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4 tant que n'aura pas été résolue la controverse actuelle.

2.14 Le Comité rappelle l'accord de 1993 de la Commission en vertu duquel, dans le cas de campagnes menées en collaboration avec une partie qui n'est pas membre de la CCAMLR, c'est la partie membre de la CCAMLR qui sera tenue de déclarer les données et de garantir le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.15).

Contrôles réalisés pendant la saison de pêche 1996/97 et mesures prises par les Etats dont les navires battent pavillon

2.15 Pendant la saison 1996/97, quatre contrôles ont été réalisés dans la sous-zone 48.3 : trois d'entre eux par un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Argentine, l'autre par le Royaume-Uni. Les trois navires contrôlés par le contrôleur argentin sont l'*Isla Isabel* et l'*Isla Camila* (Chili) et l'*Argos Helena* (Royaume-Uni). Le contrôleur du Royaume-Uni a inspecté l'*In Sung 66* (république de Corée).

2.16 Les rapports de contrôle sont donnés dans SCOI-97/3 et un récapitulatif figure dans CCAMLR-XVI/BG/20.

2.17 En général, les navires contrôlés respectaient la plupart des mesures de conservation. On a pourtant noté certains cas d'infraction à la mesure de conservation 63/XV "Usage et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche" (*Isla Isabel*, *Isla Camila* et *Argos Helena*) et à la mesure de conservation 29/XV "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention" (*Isla Isabel*, *Isla Camila* et *In Sung 66*).

2.18 Les réponses du Chili et du Royaume-Uni, reçues pendant la période d'intersession, sont données dans SCOI-973.

2.19 L'Argentine fait un bref compte rendu des contrôles cités ci-dessus, effectués en mars 1997 par un contrôleur nommé par l'Argentine conformément aux dispositions de la CCAMLR. Tous les contrôles ont eu lieu le même jour, pour profiter du temps clément et se sont déroulés sans difficultés grâce à la collaboration des capitaines et des équipages.

2.20 En réponse au rapport de contrôle présenté par l'Argentine, le Royaume-Uni rappelle que le statut des contrôles menés par l'Argentine a déjà fait l'objet d'une lettre du Royaume-Uni datée du 24 septembre et distribuée sous la référence COMM CIRC 97/70. Rien de ce qu'avance l'Argentine (CCAMLR-XVI/23) ne change l'opinion que le Royaume-Uni avance dans sa lettre.

2.21 À l'égard de la décision prise par la Commission à sa réunion de l'année dernière (CCAMLR-XV, paragraphe 13.41) selon laquelle la CCAMLR ne constituait pas le forum approprié à la résolution de ce différend bilatéral, le Royaume-Uni répond qu'il n'est pas opportun de poursuivre cette discussion au sein du SCOI.

2.22 Relativement au rapport de contrôle du navire *Argos Helena* battant le pavillon britannique, le Royaume-Uni fait savoir que dès la réception du rapport le navire a rectifié ses procédures pour mettre un terme aux infractions.

2.23 Se référant au document CCAMLR-XVI/23 qui contient la réponse de l'Argentine aux notes du Royaume-Uni en date du 4 juillet et du 24 septembre 1997, l'Argentine confirme sa position quant à la légitimité et à l'aspect pratique de ces contrôles. De plus, l'Argentine rappelle qu'il est indispensable d'avoir pleinement recours au Système de contrôle de la CCAMLR afin de veiller à satisfaire aux objectifs de la Convention.

2.24 L'Argentine fait également remarquer que la question des contrôles susmentionnés a sa propre raison d'être et que ses conséquences pratiques ne peuvent échapper à l'attention de tous les membres de la Commission.

2.25 En conclusion, l'Argentine déclare qu'il est essentiel, compte tenu de la complexité et de l'importance de cette question, de la suivre de près. À cet effet, les membres de la Commission sont invités, en temps voulu, à tirer leur propre conclusion du texte de la note de réponse distribuée sous la référence CCAMLR-XVI/23.

2.26 La république de Corée déclare que le rapport a été examiné par les autorités compétentes et qu'un avertissement a été adressé aux armateurs pour leur signaler que tous les éléments des mesures de conservation de la CCAMLR doivent être respectés. Le problème des courroies d'emballage en plastique a été rectifié temporairement et des instructions ont été données pour garantir l'usage d'un système plus approprié la saison prochaine. Tant le rapport du contrôleur que celui du navire font état des efforts déployés pour réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer grâce à deux lignes de banderoles. En effet, le taux de mortalité accidentelle est particulièrement faible. Le gouvernement coréen veillera toutefois à ce que ses navires respectent strictement les mesures de conservation de la CCAMLR.

2.27 Le document du Chili, CCAMLR-XVI/BG/12, dresse la liste des poursuites judiciaires engagées au Chili à la suite des infractions à la réglementation de la CCAMLR. Dix poursuites concernant huit navires ont été engagées. Deux ont été signalées par des contrôleurs de la CCAMLR, et huit découlent de contrôles effectués dans des ports chiliens. Les navires en question sont : l'*Antonio Lorenzo*, le *María Tamara*, le *Chaval*, le *Mar del Sur I*, le *Marazul XIV*, l'*Isla Sofía*, l'*Ercilla* et le *Puerto Ballena*.

2.28 Le Comité s'inquiète de l'infraction aux mesures de conservation 29/XV et 63/XV qui continue à être signalée dans les rapports de contrôle.

2.29 Le président du Comité scientifique annonce que les observateurs scientifiques repèrent les mêmes infractions sur de nombreux navires. Le Comité scientifique y a prêté une attention particulière et estime que les organes régulateurs des États membres devraient procéder à des contrôles réguliers de leurs propres navires détenteurs de permis de pêche dans la zone de la Convention pour garantir que les navires n'embarquent pas de courroies d'emballage en plastique et qu'ils ont bien à leur bord des lignes de banderoles de construction réglementaire ou le matériel nécessaire à leur construction.

2.30 Le Comité recommande à la Commission d'adopter une position ferme sur la question de la violation des dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations entreprises au cours de la saison 1996/97

3.1 Le Comité considère l'avis du Comité scientifique sur les questions pertinentes au Système d'observation scientifique internationale.

3.2 À la réunion de 1996 de la Commission, il a été convenu que les prochaines décisions sur l'application du Système d'observation scientifique internationale devraient être fondées sur : i) le besoin relatif d'informations à des fins de préservation et ii) les répercussions financières de la gestion de ces pêcheries et du volume de données que doit traiter le secrétariat (CCAMLR-XV, paragraphe 7.43).

3.3 Le président du Comité scientifique fait savoir que, de par leur quantité et leur qualité, les données scientifiques collectées par les observateurs pendant la saison 1996/97 s'étaient grandement améliorées. Le Comité scientifique recommande de poursuivre la pratique de l'observation à 100% de tous les navires de pêche de poissons par des observateurs. Il recommande également d'élargir cette pratique à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires.

3.4 Les conséquences financières de cette couverture par les observateurs ne doivent pourtant pas être négligées lors de l'examen des besoins de gestion des données du secrétariat.

3.5 En collectant les données sur mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, les observateurs scientifiques ont fait preuve d'une grande efficacité. Ils ont, par ailleurs, sensibilisé les pêcheurs au régime de la CCAMLR visant à la conservation et à l'application de ce régime, et dans bien des cas, aidé l'équipage à comprendre les dispositions des mesures de conservation.

3.6 L'application du Système a posé quelques difficultés. Tous les observateurs n'avaient pas reçu la formation voulue pour garantir que les informations requises seraient relevées et rapportées sous le format et dans les détails standard. Certains problèmes subsistent en matière de déclaration au secrétariat des détails des programmes d'observation, et de présentation dans les délais des rapports des observateurs. Cependant, grâce à la mise en place de coordinateurs techniques du programme d'observation de chaque pays, la plupart de ces problèmes sont maintenant résolus.

3.7 Le président du Comité scientifique fait également remarquer que les observateurs scientifiques embarqués sur les navires de pêche observent fréquemment, et relèvent, certaines activités en rapport avec le respect des mesures de conservation de la CCAMLR. À la demande du SCOI, il donne des exemples d'infractions commises par certains navires, aux dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV. Les observateurs se sont montrés fort utiles en faisant le compte rendu d'activités de navires rencontrés au hasard et menant des activités de pêche illégales et non réglementées.

3.8 Considérant l'importance du rôle et de la contribution des observateurs scientifiques de la CCAMLR, le SCOI recommande de continuer à assurer une couverture à 100% par les observateurs de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires et toutes les pêcheries de poissons.

Amélioration du système

3.9 Le secrétariat présente un document qu'il a préparé, SCOI-97/7, pour proposer des changements au texte du Système d'observation scientifique internationale. Ces changements visent à rendre officielle et uniforme la déclaration des informations provenant des programmes

d'observation pour une bonne mise en application du Système d'observation scientifique internationale.

3.10 Le SCOI approuve ces propositions et recommande à la Commission d'adopter les changements ci-dessous au Système d'observation scientifique internationale (le nouveau libellé apparaît en caractères gras) :

Paragraphe A f)

- A. f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du membre les ayant désignés, **et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine**, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

Paragraphe C

C. Les membres **responsables de la nomination** fournissent **les détails des programmes d'observation** à la Commission **dans les plus brefs délais et au plus tard à la signature de chaque accord bilatéral**. **Pour chaque observateur déployé, les détails suivants sont fournis :**

- i) **date de signature de l'accord;**
- ii) **nom et pavillon du navire recevant l'observateur;**
- iii) **membre responsable de la nomination de l'observateur;**
- iv) **secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR);**
- v) **type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce cible, données biologiques, etc.);**
- vi) **dates prévues de début et de fin du programme d'observation; et**
- vii) **date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.**

3.11 Le Chili présente son document, CCAMLR-XVI/14, dans lequel sont proposés des changements au Système d'observation scientifique internationale. Il estime qu'il est indispensable de présenter ces amendements relatifs aux frais qui incombent au membre responsable de la nomination d'un observateur qui sera placé sur le navire d'un membre.

3.12 Tout en se montrant bien disposé à l'égard des changements proposés, le Comité reconnaît que les membres devraient être encouragés à prendre en considération les préoccupations du Chili en ce qui concerne les frais d'assurance et de voyage des observateurs scientifiques et de stipuler les

conditions convenues mutuellement dans leurs accords bilatéraux. Le Comité convient de reporter cette question à l'ordre du jour de l'année prochaine.

AVIS AU SCAF

4.1 Le Comité attire l'attention du SCAF sur les répercussions financières de sa recommandation selon laquelle les pêcheries de poissons et les pêcheries nouvelles et exploratoires devraient toujours être couvertes à 100% par des observateurs scientifiques pendant la saison 1997/98.

4.2 Le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une nouvelle édition des *Documents de base* devra être publiée en 1997/98. La dernière version contient le texte du Système de contrôle, publié en 1995, et désormais périmé. Il est donc proposé de supprimer des prochaines éditions des *Documents de base* le texte du Système de contrôle et celui du Système d'observation scientifique internationale. Les textes mis à jour du Système de contrôle et du Système d'observation scientifique internationale seront publiés chaque année dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*. Il conviendrait d'attirer l'attention du SCAF sur les répercussions financières de cette décision.

4.3 Le Comité approuve les propositions avancées ci-dessus.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU SCOI

5.1 L'Espagne propose de nommer M. G. Bryden (Nouvelle-Zélande) à la vice-présidence. Cette proposition est soutenue par le Royaume-Uni. M. Bryden est élu à l'unanimité à la vice-présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1999.

ADOPTION DU RAPPORT

6.1 Le Comité note qu'un certain nombre des recommandations qui seront formulées à la Commission, si elles sont adoptées, auront pour conséquences de changer diverses dates limites de présentation d'informations par les membres, conformément au Système de contrôle et au Système d'observation scientifique internationale. À cette fin, le secrétariat est chargé de compiler un calendrier des dates limites de présentation des informations par les membres. Ce calendrier devrait être distribué aux membres après la réunion de CCAMLR-XVI.

6.2 Le Comité demande également au secrétaire exécutif d'écrire, à la clôture de CCAMLR-XVI, une lettre à toutes les organisations régionales de pêche avec lesquelles coopère la CCAMLR, pour les informer de toutes les décisions de la CCAMLR vis-à-vis de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée menée dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.3 Le SCOI note qu'il est important que tous les membres puissent avoir accès à tout moment aux informations de notification des navires qui sont communiquées au secrétariat conformément au

paragraphe IV du Système de contrôle. À cet égard, le SCOI recommande à la Commission de charger le secrétariat de déterminer s'il est possible de rendre les informations de notification des navires disponibles sur le site Web proposé, de même que par le système actuel de distribution de circulaires de la Commission. Si cette proposition est réalisable, le secrétariat l'appliquera, en consultation avec les membres.

6.4 Le rapport de la réunion est adopté. La délégation du Chili, au nom du Comité, remercie le président de sa patience et de sa direction astucieuse tout au long des délibérations du Comité. À son tour, le président remercie les délégués de leur coopération et de leur soutien tout au long de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 28 au 31 octobre 1997)

1. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XII de la Convention
 - ii) Améliorations à apporter au système de contrôle
2. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1996/97
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1996/97
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
3. Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
 - i) Observations réalisées au cours de la saison 1996/97
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
4. Avis au SCAF
5. Élection du vice-président du SCOI
6. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 28 au 31 octobre 1997)

SCOI-97/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
SCOI-97/2	LISTE DES DOCUMENTS
SCOI-97/3	REPORTS OF INSPECTION Secretariat
SCOI-97/4	ILLEGAL FISHING FOR TOOTHFISH (<i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i>) IN FRENCH WATERS ADJACENT TO THE KERGUELEN AND CROZET ISLANDS (DIVISION 58.5.1 AND SUBAREA 58.6 RESPECTIVELY) Delegation of France
SCOI-97/5	ON SIGHTINGS OF FISHING VESSELS OF NON-MEMBERS (copies of correspondence)
SCOI-97/6	SUMMARY OF SIGHTINGS OF FISHING VESSELS IN THE CONVENTION AREA IN THE 1996/97 SEASON Secretariat
SCOI-97/7	THE PROVISION OF INFORMATION ON THE IMPLEMENTATION OF THE SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION Secretariat
SCOI-97/8	AMENDMENTS PROPOSED TO THE TEXT OF THE SYSTEM OF INSPECTION Secretariat
SCOI-97/9	INFORMATION ON REFLAGGING OF VESSELS Delegation of Uruguay
SCOI-97/10	ADDITIONAL INFORMATION ON SIGHTINGS OF VESSELS OF CCAMLR MEMBERS Delegation of France
SCOI-97/11	BACKGROUND INFORMATION ON THE NATIONALITY OF CATCHES BEING REPORTED TO CCAMLR Prepared by the Secretariat

SCOI-97/12	ILLEGAL FISHING WITHIN AUSTRALIA'S EEZ AROUND HEARD ISLAND INCLUDING FISHING IN BREACH OF CCAMLR CONSERVATION MEASURES Delegation of Australia
SCOI-97/13	LIST OF VESSELS INVOLVED IN THE FISHERY IN THE SOUTH INDIAN OCEAN AND THE INDIAN OCEAN SECTOR OF THE SOUTHERN OCEAN Delegation of South Africa
SCOI-97/14	RESPONSE OF THE FLAG STATE ON SIGHTINGS OF ITS VESSELS IN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile
SCOI-97/14 ADDENDUM	RESPONSE OF THE FLAG STATE ON SIGHTINGS OF ITS VESSELS IN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile
SCOI-97/15 Rev. 1	REPORT ON THE IMPLEMENTATION OF CCAMLR CONSERVATION MEASURES IN THE 1996/97 SEASON Delegation of Uruguay

AUTRES DOCUMENTS

CCAMLR-XVI/13	CONSIDERATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE OBJECTIVE OF THE CONVENTION (SUMMARY) Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/14	RESPONSIBILITY FOR THE COSTS OF CCAMLR SCIENTIFIC OBSERVERS Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/15	DEADLINES FOR SUBMITTING REPORTS OF INSPECTION TO CCAMLR Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/16	BOARDING AND INSPECTION PROCEDURES WITHIN THE CCAMLR SYSTEM OF INSPECTION Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/18	GUIDELINES FOR THE IMPOSITION OF SANCTIONS BY FLAG STATES Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/19	IMPLEMENTATION OF AUTOMATED POSITIONING SYSTEMS FOR VESSELS AUTHORISED TO OPERATE WITHIN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile

CCAMLR-XVI/23	REPLY TO BRITISH NOTE ON INSPECTIONS CARRIED OUT ACCORDING TO CCAMLR DURING THE 1996/97 SEASON Delegation of Argentina
CCAMLR-XVI/BG/7	REPORT ON AUSTRALIAN VMS TRIAL IN THE CCAMLR AREA Delegation of Australia
CCAMLR-XVI/BG/12	INFORME DE LAS MEDIDAS ADOPTADAS POR LA REPUBLICA DE CHILE PARA EL CUMPLIMIENTO DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION DE LA CCRVMA Delegación de Chile
CCAMLR-XVI/BG/16	SUMMARY OF CONSERVATION MEASURES REGULATING FISHERIES AND DATA REPORTING DURING 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/17	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/18	REPORT ON THE INTRODUCTION OF VESSEL MONITORING SYSTEMS (VMS) IN SOUTH AFRICA WITH SPECIFIC APPLICATION TO THE DEPLOYMENT OF SATELLITE TRACKING UNITS ON TOOTHFISH-DIRECTED VESSELS OPERATING FROM SOUTH AFRICA Delegation of South Africa
CCAMLR-XVI/BG/19	PECHE ILLICITE A LA LEGINE (<i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i>) DANS LES EAUX FRANÇAISES ADJACENTES AUX ILES KERGUELEN (58.5.1) ET CROZET (58.6) Délégation de la France
CCAMLR-XVI/BG/20	SUMMARY OF INSPECTIONS Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/21	SUMMARY OF OBSERVATION PROGRAMS CONDUCTED IN THE 1996/97 SEASON IN ACCORDANCE WITH THE CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/28	SUMMARY OF SCIENTIFIC OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE CONVENTION AREA IN 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/31	SATELLITE VESSEL MONITORING SYSTEMS: NEW ZEALAND'S EXPERIENCE Delegation of New Zealand

CCAMLR-XVI/BG/33	SCHEME TO PROMOTE COMPLIANCE BY NON-CONTRACTING PARTY VESSELS WITH THE CONSERVATION AND ENFORCEMENT MEASURES ESTABLISHED BY NAFO Delegation of USA
CCAMLR-XVI/BG/38	ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION PAPER ON THE CREATION OF A CCAMLR ENFORCEMENT REGIME Submitted by ASOC
SC-CAMLR-XVI/BG/21 Rev. 1	DATA MANAGEMENT BY THE SECRETARIAT: TASKS, PROBLEMS AND ACTIONS DURING 1997 Secretariat

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE A

Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation et des mesures d'exécution établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non-contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non-contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non-contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente de l'informer qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'en conséquence, il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non-contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont au fait des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les registres du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été inspecté conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces faisant l'objet des mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non-contractantes qui auraient été observés et signalés

comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non-contractantes menés dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

MESURE DE CONSERVATION PROVISoire B

Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention sous leur pavillon

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article ix de la Convention :

Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de pêcher dans la zone de la Convention, à moins qu'elle ne leur ait délivré un permis stipulant les zones et les saisons où la pêche est autorisée, et toute autre condition à laquelle la pêche est assujettie pour se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR et satisfaire aux principes de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE C

Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par
des mesures de conservation particulières

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans toute zone et sous-zone statistiques de la zone de la Convention est interdite à moins que cette pêche ne soit autorisée aux termes d'une mesure de conservation de la CCAMLR en vigueur dans des zones ou des sous-zones précises.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE D

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)

1. Tout État membre met en place, dès que possible, un VMS¹ automatique pour contrôler la position des navires battant son pavillon auxquels, en vertu de la mesure de conservation __/XVI, il aura délivré un permis de pêche des ressources marines vivantes de la zone de la Convention pour lesquelles des TAC, des saisons de pêche ou des limitations de lieux de pêche sont établis par des mesures de conservation adoptées par la Commission².
2. Par ailleurs, les États membres sont incités à exiger le contrôle automatique de la position des navires qui mènent, sous leur pavillon, des activités de pêche dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention sur des espèces qui sont également présentes dans la zone de la Convention.
3. Les États membres rendront compte, par écrit, à la réunion de CCAMLR-XVII des mesures qu'ils auront prises en vue de mettre en œuvre un VMS automatique conformément au paragraphe 1.
4. Les États membres feront un compte rendu annuel à la Commission, conformément au paragraphe XI du système de contrôle, de tous les cas où ils auront déterminé au moyen d'un VMS que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, apparemment en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Aux fins de cette mesure de conservation, par "système de contrôle des navires" (VMS), on entend un système :

- i) qui fournit des informations sur le code d'identification du navire, sa position, la date et l'heure; ces informations sont collectées à intervalles suffisamment réguliers pour assurer que la Partie contractante est en mesure de contrôler le navire de manière efficace; et
- ii) dont les critères de performance assurent au minimum que ce système :
 - ne peut être faussé;
 - est entièrement automatique et fonctionne en permanence, quelles que soient les conditions de l'environnement;
 - fournit des données en temps réel; et
 - enregistre la latitude et la longitude, avec une précision de positionnement de 500 m, sinon mieux, celle-ci étant déterminée par l'État du pavillon.

² Cette mesure ne s'applique pas à la pêche de krill pour laquelle aucune TAC, saison de pêche ou limite de zone n'est en vigueur.